

Loi

Générale

modern

Loi n° 204/AN/17/7ème L portant ratification de la convention de prêt conclue entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social pour le financement additionnel du projet de réhabilitation des infrastructures d'eau potable à Djibouti.

n° 204/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
8 novembre 2017Numéro JO
n° 21 du 15/11/2017Date du numéro
15 novembre 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°26/AN/13/7ème L du 20 janvier 2014 portant ratification de l'accord de financement du projet de réhabilitation des infrastructures d'eau potable à Djibouti

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'actions opérationnels

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI du 24 octobre 2015 portant adoption du Plan National de Développement SCAPE

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°398/PAN du 22/10/2017 portant convocation de la 1ère Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de 2017/2018

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié, l'Accord de prêt conclu entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADS) le 08 avril 2017, d'un montant global de 20.000.000,00 de dinars koweïtiens (vingt millions) correspondant à 12.819.691,098 FDJ et portant sur le financement additionnel du projet de réhabilitation des infrastructures d'eau potable à Djibouti.

Article 2

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 30 ans dont une période de grâce de 7 ans avec un taux d'intérêts de 2% par an. Le taux maximum de la commission d'engagement payable sur le solde non décaissé du financement est d'un demi pour cent (0.5%) par an.

Article 3

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH